

GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU

Bureau du **11 octobre 2010**

Décision n° **B-2010-1874**

commune (s) :

objet : Garantie d'emprunt accordée à l'OPH Grand Lyon Habitat auprès du Crédit coopératif

service : Direction de l'évaluation et de la performance - Gestion dette garantie

Rapporteur : Madame Pédrini

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation du Bureau : 05 octobre 2010

Secrétaire élu : Madame Dounia Besson

Compte-rendu affiché le : 12 octobre 2010

Présents : MM. Collomb, Bret, Reppelin, Da Passano, Mme Guillemot, MM. Kimelfeld, Crimier, Philip, Mme Pédrini, MM. Abadie, Arrue, Mmes Besson, David M., MM. Brachet, Colin, Barral, Mme Dognin-Sauze, M. Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R., Bouju, Blein, Mme Frih, MM. Rivalta, Assi, Julien-Laferrière, David G., Imbert A., Lebuhotel, Sangalli.

Absents excusés : M. Darne J. (pouvoir à Mme Pédrini), Mme Elmalan (pouvoir à M. Claisse), MM. Buna, Charrier (pouvoir à M. Brachet), Daclin (pouvoir à M. Kimelfeld), Calvel, Mme Vullien (pouvoir à M. Abadie), MM. Barge (pouvoir à M. Assi), Passi, Desseigne (pouvoir à M. Imbert A.), Mme Peytavin.

Absents non excusés : MM. Charles, Sécheresse, Vesco.

Bureau du 11 octobre 2010**Décision n° B-2010-1874**

objet : **Garantie d'emprunt accordée à l'OPH Grand Lyon Habitat auprès du Crédit coopératif**

service : Direction de l'évaluation et de la performance - Gestion dette garantie

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 29 septembre 2010, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2008-0006 en date du 25 avril 2008, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.10.

Par courrier du 30 août 2010, l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon Habitat sollicite la garantie financière de la Communauté urbaine de Lyon pour un emprunt à souscrire auprès du Crédit coopératif aux conditions suivantes :

- montant : 9 054 764 €,
- durée : 10 ans.

Ce prêt se compose de 2 phases successives, la première à taux fixe sur 5 ans suivie d'une phase à taux indexé sur 5 ans.

- phase à taux fixe : 2,90 % an-échéances trimestrielles,
- phase à taux indexé : Tibeur 3 mois + 0,70 de marge.

Option irréversible de passage à taux fixe : pendant toute la durée de la seconde phase, l'emprunteur aura la faculté d'opter pour un taux fixe sous la seule réserve d'un préavis de 2 mois avant la date d'une échéance contractuelle.

Le taux fixe est l'addition de TEC 10 + 0,50 % + la marge ajoutée à l'indice d'origine du prêt à taux variable de la seconde phase et indiqué ci-dessus.

Le prêt est destiné au financement de travaux de réhabilitation de 175 logements situés à Saint Rambert à Lyon 9° et 84 logements Le Champlong à Saint Genis Laval.

Ces opérations présentées par un OPH communautaire peuvent être garanties à hauteur de 100 %. Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision du Bureau. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'article L5111-4 et les articles L5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 221-9 du code monétaire et financier ;

DECIDE

Article 1er : La Communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à l'OPH Grand Lyon Habitat à hauteur de 100 % des emprunts qu'il se propose de contracter auprès du Crédit Coopératif aux conditions décrites ci-dessus.

Le montant total garanti est de : 9 054 764 €.

Au cas où l'OPH Grand Lyon Habitat pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L 2252-1 du Code général des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

Article 2 : La Communauté urbaine s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : Le Bureau autorise monsieur le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le Crédit Coopératif et l'OPH Grand Lyon Habitat et à signer la convention à intervenir avec cet organisme pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de l'OPH Grand Lyon Habitat.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,

Reçu au contrôle de légalité le : 12 octobre 2010.